

35-36-37 ELIZABETH II

CHAPTER 43

An Act to change the name of the electoral district of Chapleau

[Assented to 28th July, 1988]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Gatineau-La Lièvre"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 15 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "GATINEAU-LA LIÈVRE" for the name "CHAPLEAU".

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election, in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in

35-36-37 ELIZABETH II

CHAPITRE 43

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Chapleau

[Sanctionnée le 28 juillet 1988]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié: «Gatineau-La Lièvre»

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 15 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «GATINEAU-LA LIÈVRE» au nom «CHAPLEAU».

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié; ou

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la

Entrée en vigueur

section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38 ELIZABETH II

CHAPTER 10

An Act to change the name of the electoral district of Saint-Laurent

[Assented to 29th June, 1989]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Saint-Laurent—Cartierville"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 65 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "SAINT-LAURENT—CARTIERVILLE" for the name "SAINT-LAURENT".

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

- (a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election, in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or
- (b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

38 ELIZABETH II

CHAPITRE 10

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Saint-Laurent

[Sanctionnée le 29 juin 1989]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : «Saint-Laurent—Cartierville»

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 65 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «SAINT-LAURENT—CARTIERVILLE» au nom «SAINT-LAURENT».

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

- a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié; ou
- b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38 ELIZABETH II

CHAPTER 11

An Act to change the name of the electoral district of Markham

[Assented to 29th June, 1989]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Markham—Whitchurch-Stouffville"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 46 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "MARKHAM—WHITCHURCH-STOUFFVILLE" for the name "MARKHAM".

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

- (a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election, in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or
- (b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

38 ELIZABETH II

CHAPITRE 11

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Markham

[Sanctionnée le 29 juin 1989]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : «Markham—Whitchurch-Stouffville»

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 46 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom «MARKHAM—WHITCHURCH-STOUFFVILLE» au nom «MARKHAM».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

- a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié; ou
- b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38 ELIZABETH II

CHAPTER 12

An Act to change the name of the electoral district of Fredericton

[Assented to 29th June, 1989]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Fredericton—York-Sunbury"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 3 of that part relating to the Province of New Brunswick is amended by substituting the name "FREDERICTON—YORK-SUNBURY" for the name "FREDERICTON".

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election, in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

38 ELIZABETH II

CHAPITRE 12

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Fredericton

[Sanctionnée le 29 juin 1989]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : «Fredericton—York-Sunbury»

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscription électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 3 de la partie relative à la province du Nouveau-Brunswick est modifié par la substitution du nom «FREDERICTON — YORK-SUNBURY» au nom «FREDERICTON».

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié; ou

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38 ELIZABETH II

CHAPTER 13

An Act to change the name of the electoral district of Renfrew

[Assented to 29th June, 1989]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Renfrew — Nipissing — Pembroke"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 68 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "RENFREW—NIPISSING—PEMBROKE" for the name "RENFREW".

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election, in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or
(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

38 ELIZABETH II

CHAPITRE 13

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Renfrew

[Sanctionnée le 29 juin 1989]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : «Renfrew — Nipissing — Pembroke»

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution de Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 68 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom «RENFREW — NIPISSING — PEMBROKE» au nom «RENFREW».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié; ou
b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38 ELIZABETH II

CHAPTER 14

An Act to change the name of the electoral district of Restigouche

[Assented to 29th June, 1989]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Restigouche—Chaleur"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 9 of that part relating to the Province of New Brunswick is amended by substituting the name "RESTIGOUCHE—CHALEUR" for the name "RESTIGOUCHE".

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election, in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or
(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

38 ELIZABETH II

CHAPITRE 14

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Restigouche

[Sanctionnée le 29 juin 1989]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : «Restigouche—Chaleur»

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 9 de la partie relative à la province du Nouveau-Brunswick est modifié par la substitution du nom «RESTIGOUCHE—CHALEUR» au nom «RESTIGOUCHE».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié; ou
b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38 ELIZABETH II

38 ELIZABETH II

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to change the name of the electoral district of Windsor—Lake St. Clair

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Windsor — Lac Sainte-Claire

[Assented to 29th June, 1989]

[Sanctionnée le 29 juin 1989]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Windsor—St. Clair"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 93 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "WINDSOR—ST. CLAIR" for the name "WINDSOR—LAKE ST. CLAIR".

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 93 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom «WINDSOR — SAINTE-CLAIRE» au nom «WINDSOR — LAC SAINTE-CLAIRE».

Nom modifié : «Windsor — Sainte-Claire»

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election, in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or
(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié; ou
b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38-39 ELIZABETH II

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act to change the name of the electoral district of Brampton—Malton

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Brampton — Malton

[Assented to 19th June, 1990]

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Bramalea — Gore — Malton"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 4 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "BRAMALEA—GORE—MALTON" for the name "BRAMPTON—MALTON".

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 4 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom «BRAMALEA — GORE — MALTON» au nom «BRAMPTON — MALTON».

Nom modifié : «Bramalea — Gore — Malton»

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié; ou

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38-39 ELIZABETH II

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to change the name of the electoral district of Montmorency—Orléans

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Montmorency — Orléans

[Assented to 19th June, 1990]

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Beauport — Montmorency — Orléans"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 46 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "BEAUPORT—MONTMORENCY—ORLÉANS" for the name "MONTMORENCY—ORLÉANS".

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 46 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «BEAUPORT — MONTMORENCY — ORLÉANS» au nom «MONTMORENCY — ORLÉANS».

Nom modifié : «Beauport — Montmorency — Orléans»

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election, in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or
(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

(a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;
(b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 25

An Act to change the name of the electoral district of Elgin

[Assented to 19th June, 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Elgin—Norfolk"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 18 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "ELGIN—NORFOLK" for the name "ELGIN".

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

38-39 ELIZABETH II

CHAPITRE 25

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale d'Elgin

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : «Elgin—Norfolk»

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 18 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «ELGIN — NORFOLK» au nom «ELGIN»

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38-39 ELIZABETH II

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to change the name of the electoral district of Selkirk

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Selkirk

[Assented to 19th June, 1990]

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Selkirk — Red River"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 8 of that part relating to the Province of Manitoba is amended by substituting the name "SELKIRK—RED RIVER" for the name "SELKIRK".

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 8 de la partie relative à la province du Manitoba est modifié par la substitution du nom «SELKIRK — RED RIVER» au nom «SELKIRK».

Nom modifié : «Selkirk — Red River»

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38-39 ELIZABETH II

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to change the name of the electoral district of Surrey—White Rock

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Surrey—White Rock

[Assented to 19th June, 1990]

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Surrey—White Rock—South Langley"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 27 of that part relating to the Province of British Columbia is amended by substituting the name "SURREY—WHITE ROCK—SOUTH LANGLEY" for the name "SURREY—WHITE ROCK".

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 27 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «SURREY — WHITE ROCK — SOUTH LANGLEY» au nom «SURREY — WHITE ROCK».

Nom modifié : «Surrey — White Rock — South Langley»

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la

Entrée en vigueur

force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 28

An Act to change the name of the electoral district of Laval

[Assented to 19th June, 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Laval West"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 36 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "LAVAL WEST" for the name "LAVAL".

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

38-39 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Laval

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : «Laval-Ouest»

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 36 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «LAVAL-OUEST» au nom «LAVAL».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38-39 ELIZABETH II

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to change the name of the electoral district of Laval-des-Rapides

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Laval-des-Rapides

[Assented to 19th June, 1990]

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Laval Centre"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 37 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "LAVAL CENTRE" for the name "LAVAL-DES-RAPIDES".

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 37 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «LAVAL-CENTRE» au nom «LAVAL-DES-RAPIDES».

Nom modifié : «Laval-Centres»

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or
(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;
b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38-39 ELIZABETH II

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to change the name of the electoral district of Gloucester

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Gloucester

[Assented to 19th June, 1990]

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Acadie—Bathurst"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 5 of that part relating to the Province of New Brunswick is amended by substituting the name "ACADIE—BATHURST" for the name "GLOUCESTER".

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 5 de la partie relative à la province du Nouveau-Brunswick est modifié par la substitution du nom «ACADIE—BATHURST» au nom «GLOUCESTER».

Nom modifié : «Acadie—Bathurst»

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38-39 ELIZABETH II

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to change the name of the electoral district of Langelier

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Langelier

[Assented to 19th June, 1990]

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Quebec"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 31 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "QUEBEC" for the name "LANGELIER".

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 31 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «QUÉBEC» au nom «LANGELIER».

Nom modifié : «Québec»

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

38-39 ELIZABETH II

38-39 ELIZABETH II

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

An Act to change the name of the electoral district of Duvernay

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Duvernay

[Assented to 19th June, 1990]

[Sanctionnée le 19 juin 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Laval East"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 21 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "LAVAL EAST" for the name "DUVERNAY".

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 21 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «LAVAL-EST» au nom «DUVERNAY».

Nom modifié : «Laval-Est»

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction, sauf si, entre temps :

Entrée en vigueur

(a) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;

(b) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.